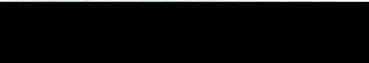
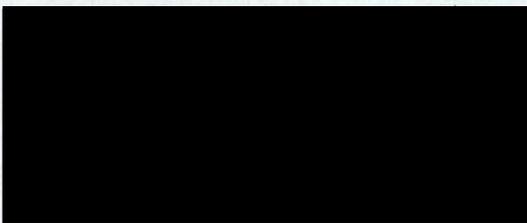


PAR COURRIEL



Montréal, le 22 décembre 2016



Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1311706

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 8 décembre 2016, laquelle vise à obtenir copie de l'entente entre BAnQ et l'Institut Nazareth et Louis Braille (« INLB »), en ce qui concerne les besoins de notre organisme en médias substituts, plus particulièrement la transcription en braille de nos documents.

Après analyse, nous vous informons que le document visé par votre demande est accessible, à l'exception de certains renseignements contenus à l'article 4 de l'entente. En effet, nous constatons que cet article est formé de renseignements fournis par un tiers, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers. De ce fait, nous ne pouvons accéder à votre demande concernant ces renseignements, et ce, suivant l'article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi »), lequel prévoit ce qui suit :

« 24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. »

Vous trouverez toutefois ci-joint, une copie caviardée de l'entente visée par votre demande.

.../2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,



M^e Isabelle Lafrance, avocate

p.j. Avis de recours
Copie caviardée de l'entente intervenue entre BAnQ et INBL

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

CONTRAT DE SERVICES POUR LA PRODUCTION DE LIVRES EN BRAILLE

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et un établissement au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4 représentée par Madame Carole Payen, présidente-directrice générale par intérim et Madame Hélène Roussel, directrice générale de la diffusion, dûment autorisées en vertu d'une résolution du Conseil d'administration CA-2012-26;

ci-après appelée « **BAnQ** »,

ET : **INSTITUT NAZARETH ET LOUIS-BRAILLE**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), ayant son siège au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil (Québec) J4K 5G4, représentée par Madame Line Ampleman, directrice générale, dûment autorisée en vertu de la résolution 2014-22 du Conseil d'administration jointe aux présentes ;

ci-après appelé le « prestataire de services ».

2. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. OBJET DU CONTRAT

BAnQ retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

La production d'environ 720 livres en format braille, en version braille abrégée et en version braille intégrale pour certains titres (environ un sur six des titres), de même qu'environ 30 duo-medias soit approximativement 250 livres par année, pour la collection du Service





québécois du livre adapté (SQLA), dans le respect des exigences spécifiques énoncées à l'annexe 2.

Le prestataire de services devra également fournir pour chaque livre en format braille produit en vertu du présent contrat, un fichier électronique correspondant, respectant les exigences énoncées à l'annexe 2.

4. MONTANT DU CONTRAT

BAnQ s'engage à verser au prestataire de services :

La somme maximale de six cent mille dollars (600 000 \$) plus taxes, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autre frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'article 5. Plus précisément, il est demandé au fournisseur la production d'environ 720 livres en format braille, en version braille abrégée et en version braille intégrale pour certains titres (environ un titre sur six), soit approximativement 250 livres par année totalisant en moyenne, au coût maximum de [REDACTED] par page en braille en version abrégée ou en version intégrale. Toutefois, il en coûtera [REDACTED] par page en braille abrégée lorsque cette version est demandée au même moment que la version intégrale. Les duomedias auront pour leur part, un coût fixe de [REDACTED] par document.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à BAnQ une facture contenant de façon générale l'information suivante :

- nom et adresse du prestataire de services;
- date de facturation;
- numéro de la facture;
- adresse de facturation;
- numéro du contrat attribué par BAnQ;
- numéro du bon de commande attribué par BAnQ;
- l'auteur, le titre, le nombre de pages braille du livre adapté final;
- le coût par page;
- les taxes;
- le prix total.

La facture devra accompagner les documents et devra être acheminée à l'adresse suivante :

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Direction du développement de la Collection universelle
475, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4

le
HR
EP

Après vérification, BAnQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture.

BAnQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q, c. C-65.1, r.8).

BAnQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour se terminer au plus tard le 31 juin 2017.

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

BAnQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur(trice) du développement de la Collection universelle, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, BAnQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Madame Line Ampleman, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera BAnQ dans les meilleurs délais.


HR


Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DE BANQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de BANQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers BANQ à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec BANQ dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de BANQ relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Monsieur Tommy Théberge à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet sera remplacé du 7 avril 2014 au 10 mars 2015 par madame Mélanie Gagné, ce que BANQ accepte.

12. SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services s'engage envers BANQ à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BANQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à BANQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.





14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, BAnQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

BAnQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que BAnQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

BAnQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

BAnQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télécopieur, courriel, messenger ou par courrier ou courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après.

Pour BAnQ :

Directeur(trice) du développement de la Collection universelle
475, boul. de Maisonneuve Est,
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514-873-1101
Télécopieur : 514-873-7352





Pour le prestataire de services :

Madame Line Ampleman
Directrice générale
Institut Nazareth et Louis-Braille
1111, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Téléphone : 450 463-1710 poste 303
Télécopieur : 450 463-1771
Courriel : line.ampleman@rrsss16.gouv.qc.ca

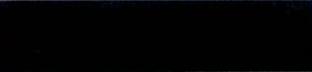
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

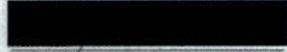
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

BANQ


Carole Payen
Présidente-directrice générale par intérim


Date


Hélène Roussel
Directrice générale de la diffusion


Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES


Line Ampleman
Directrice générale


Date


HR

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

La langue française est la langue de travail pour tout ce qui a trait à l'exécution du contrat et, plus particulièrement, dans l'accomplissement des services prévus par la présente convention.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BAnQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. RÉSILIATION

4.1 BAnQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;



HR



- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, BAnQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), au paragraphe c) ou au paragraphe d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à BAnQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par BAnQ du fait de la résiliation du contrat.

- 4.2 BAnQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, BAnQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

5. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de BAnQ.


HR


6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

6.1 Propriété matérielle

Les livres braille produits pour BAnQ par le prestataire de services en vertu du présent contrat et tous les fichiers électroniques afférents deviendront la propriété entière et exclusive de BAnQ qui pourra en disposer à son gré.

6.2 Droits d'auteur

Cession

Le prestataire de services cède et transporte à BAnQ tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur les fichiers électroniques produits en vertu du présent contrat, ce que le prestataire de services accepte.

Cette cession de droit d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession du droit d'auteur est incluse dans le coût total du contrat et dans le coût par page/braille.

Garanties

Le prestataire de services garantit à BAnQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers BAnQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser BAnQ de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de BAnQ avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, BAnQ peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;


HR


- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par BAnQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de BAnQ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer BAnQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par BAnQ, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.


HR


ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Ce contrat vise la production d'environ 250 titres par année comprenant des ouvrages de fiction et des documentaires. Tous les titres seront en français, provenant du Québec ou d'ailleurs. Les travaux s'échelonneront sur une période de trente-six (36) mois.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES

Les livres en braille sont produits en respectant les critères suivants :

1) *Critères de braille :*

Le système d'abréviation correspond à l'*Index de l'abrégé orthographique français étendu 1955*. Quant aux normes de présentation, notamment pour la page titre où apparaissent le titre, le sous-titre, l'auteur principal, l'éditeur original, l'année du copyright et l'ISBN, se référer au *Code braille français uniformisé pour la transcription des textes imprimés, édition québécoise* (2008).

Le prestataire de services veille à produire des documents soignés, sans coquilles ni fautes d'orthographe. BANQ peut effectuer une validation en cours de projet afin de s'assurer de la qualité de la production.

2) *Reliure :*

Les livres doivent avoir une reliure boudinée. La reliure est de type en spirale ou Cerlox à perforations rectangulaires.

3) *Couverture, page de titre et autres pages*

Les couvertures doivent être en carton rigide plastifié ou en polyéthylène résistant. Les coins des couvertures doivent être en arrondi. Le prestataire de services doit apposer sur la couverture et sur la quatrième de couverture une étiquette imprimée identique où apparaissent, dans cet ordre, l'auteur, le titre ainsi que le nombre de volumes total. Pour ces étiquettes le prestataire de services utilise une police de 14 points. Il appose également sur la couverture une étiquette où sont inscrits en braille intégral l'auteur et le titre. L'étiquette imprimée est au centre de la couverture et de la quatrième de couverture. L'étiquette braille sur la couverture est située le plus bas possible le long de la reliure boudinée et laisse un espace libre au haut du livre d'au moins 10 centimètres.


HR


Le document final comporte aussi une page de titre en braille et une page de titre en imprimé qui reproduit le contenu de la page de titre en braille, deux pages de protection (coussinets) et une page blanche de fin.

4) *Volumes :*

À moins d'exceptions autorisées par BAnQ, chaque volume ne contient pas plus de 120 pages braille.

5) *Papier :*

La qualité du papier proposé par le prestataire de services doit assurer une résistance à l'usure des points braille. Les ouvrages sont embossés sur du papier braille de qualité (papier index de 180M, ou équivalent) dont la dimension est de 8.5 ou 9 par 11 pouces.

Le prestataire de services doit être en mesure de produire des tableaux et des graphiques dans les documentaires en braille lorsque requis.

BAnQ fournira, à ses frais, les livres originaux qui serviront à la transcription en braille.

Le prestataire de services fournit à BAnQ les fichiers électroniques des ouvrages produits afin de garantir la pérennité de l'accès à ces titres pour les usagers du SQLA. Les fichiers électroniques sont gravés sur cédérom en format BRF et en format DXB pour Windows. Chaque cédérom correspond à un titre seulement. Il est inséré dans un boîtier protecteur. Le titre est inscrit sur le cédérom et sur le boîtier.

MODALITÉS D'EXÉCUTION AU PRESTATAIRE DE SERVICES

Commande

BAnQ effectue la sélection des titres qu'elle transmet au prestataire de services retenu. Ces titres peuvent être des ouvrages de fiction ou des documentaires. Ils peuvent s'adresser aux enfants ou aux adultes.

En règle générale, les demandes sont envoyées au prestataire de services une fois par mois. Dans certains cas, BAnQ enverra au prestataire de services une demande d'estimé pour un ou des titres sélectionnés afin d'en évaluer le prix de production. La demande suit, le cas échéant.


HR




Afin de permettre à BAnQ d'assurer le suivi de ce contrat et notamment du nombre de pages braille en production, le prestataire de services transmet chaque premier lundi du mois un tableau sur fichier Excel des titres commandés. Pour chaque titre, il inscrit le nombre de pages braille estimé et les prix associés. Il y inscrit également le numéro du contrat, le numéro de bon de commande, son statut (urgent ou régulier) et l'état de la demande de chaque titre : en attente du livre original, en production, livré. Un modèle de tableau est fourni par BAnQ au prestataire de services en début de mandat.

Livraison

Le prestataire de services assure l'expédition des livres en braille et des fichiers électroniques correspondant sur CD-ROM au 475, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal.

Les envois constitués de plusieurs boîtes sont numérotés, afin de faciliter le repérage des boîtes appartenant à un même envoi (ex. : 1/3, 2/3, 3/3).

Le bon de livraison, sa facture correspondante et les CD-ROM des fichiers électroniques des documents braille livrés se trouvent dans le colis numéro un (1). De plus, le prestataire de services s'assure que l'étiquetage des colis est conforme aux libellés convenus à l'avance entre le prestataire de services et BAnQ.

Les demandes identifiées comme étant urgentes sont traitées en priorité.

Le prestataire de services assure un approvisionnement constant et respecte les délais de livraison suivants :

- Pour les titres désignés comme urgents : au plus un mois après la réception de la demande de BAnQ;
- Pour les autres titres : au plus deux (2) mois après la réception de la demande de BAnQ.

Bons de livraison

Le prestataire de services joint à son envoi le bon de livraison détaillé et une facture identique. Une copie de la facture peut faire office de bon de livraison. Le bon de livraison énumère les titres en ordre alphabétique.

HR

Pour chaque titre, le prestataire de services spécifie, sur le bon de livraison, l'auteur, le nombre de volumes et d'exemplaires au besoin, la version (braille abrégé ou intégral) et le prix.

Au besoin, des consignes plus détaillées seront transmises en début de mandat au prestataire de services retenu.



HR

EP
